



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/225
10 février 1994

Quarante-huitième session
Point 129 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/738)]

48/225. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/191 A et 46/192 du 20 décembre 1991, et 47/203 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1993 1/, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

I

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DES
SERVICES GENERAUX ET DES CATEGORIES APPARENTEES

Rappelant que, à la section III de sa résolution 45/242, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter à sa quarante-sixième session, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des recommandations touchant la révision complète des méthodes suivies pour

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 9 (A/48/9).

2/ Ibid., Supplément no 30 (A/48/30).

3/ A/48/517.

déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées et calculer les pensions correspondantes,

Rappelant également la section III de sa résolution 46/191 A, la section II de sa résolution 46/192 et la section III de sa résolution 47/203,

Notant avec satisfaction que, grâce à leur étroite coopération, la Commission et le Comité mixte ont été en mesure d'achever la révision complète en 1993 et sont parvenus à un accord sur les méthodes à utiliser pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées,

1. Approuve les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale tendant à ce que la formule du taux de remplacement du revenu, sur la base de 66,25 p. 100 du traitement net considéré aux fins de la pension, soit utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées, et à ce que la méthode révisée soit appliquée lors du premier ajustement du barème des traitements qui interviendrait à compter du 1er avril 1994, sous réserve des mesures transitoires prises à l'occasion de l'entrée en vigueur du barème des contributions du personnel de 1992 4/;

2. Note que les recommandations que la Commission a faites au paragraphe 85 de son rapport 2/ ne permettent pas d'éliminer le phénomène de l'inversion des revenus et qu'il faudra étudier plus avant les moyens de faire disparaître cette anomalie;

3. Approuve la recommandation tendant à ce que les ajustements ultérieurs de la rémunération considérée aux fins de la pension, en attendant l'introduction d'un barème commun des contributions du personnel en 1997, soient opérés selon une méthode paritaire d'ajustement intermédiaire 5/;

4. Approuve également la méthode définie au paragraphe 44 du rapport de la Commission 2/ pour établir un barème commun des contributions du personnel, avec deux séries distinctes de taux (sans ou avec personnes à charge);

5. Prie la Commission, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de mettre au point, dans le cadre de la révision complète, prévue en 1996, de la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément no 30 (A/46/30), vol. I, par. 88.

5/ Ibid., quarante-septième session, Supplément no 30 et rectificatifs (A/47/30 et Corr.1 et 2), par. 99, al c et e.

personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode approuvée au paragraphe 4 ci-dessus et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents;

6. Prie également la Commission de lui recommander, à sa cinquante et unième session, un barème commun des contributions du personnel, ainsi que la date de son entrée en vigueur et ses modalités d'application, y compris, si nécessaire, les mesures transitoires appropriées;

7. Décide que, après l'introduction d'un barème commun des contributions du personnel en 1997, la formule du taux de remplacement du revenu devrait être utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées à l'occasion des enquêtes générales sur les conditions d'emploi, les ajustements ultérieurs de ladite rémunération entre deux enquêtes étant opérés selon une méthode paritaire d'ajustement intermédiaire;

8. Note que la Commission, en étroite coopération avec le Comité mixte, gardera à l'étude la question de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées;

9. Modifie, avec effet au 1er avril 1994, l'alinéa a de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 6/, comme il est indiqué à l'annexe I de la présente résolution;

10. Modifie également, avec effet au 1er avril 1994, le paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies comme il est indiqué à l'annexe II de la présente résolution, et engage les autres organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à modifier en conséquence leur propre statut ou règlement du personnel, selon que de besoin;

II

QUESTIONS ACTUARIELLES

1. Prend note des observations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées, dans la section III.C de son rapport 1/, sur la méthodologie et les hypothèses à retenir pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sera arrêtée au 31 décembre 1993, en particulier sur les modifications du taux de mortalité parmi les retraités et de la fréquence des cas d'invalidité, modifications proposées, respectivement, aux paragraphes 108 et 109 du rapport du Comité mixte;

2. Prend note également des observations formulées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes, le Comité mixte et le Comité d'actuaire, ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres, à propos de la demande qu'elle a adressée au Comité mixte dans sa résolution 47/203, tendant à ce qu'il revoie sa méthode de présentation des résultats des évaluations

6/ JSPB/G.4/Rev.14.

actuarielles, et note que le Comité mixte a l'intention de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session, après en avoir débattu avec le Comité des commissaires aux comptes;

3. Prend note en outre des observations que le Comité mixte a faites, dans la section III.C de son rapport, sur des questions ayant trait à l'application des accords de transfert conclus, avec effet au 1er janvier 1981, entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie;

III

DEPENSES D'ADMINISTRATION

1. Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 39 291 900 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1994-1995, et une augmentation des dépenses d'un montant net de 365 400 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993;

2. Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1994-1995, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars au maximum;

IV

QUESTIONS DIVERSES

Prend note des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

87e séance plénière
23 décembre 1993

ANNEXE I

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 6/

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

Remplacer l'alinéa a et le sous-alinéa i par le texte suivant :

"a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme :

/...

- "i) Du traitement brut considéré aux fins de la pension du participant, déterminé lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi puis ajusté entre ces enquêtes, conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale et exposée à l'appendice A des présents statuts,".

Les sous-alinéas ii et iii ne sont pas modifiés; à l'alinéa b, il faudra remplacer les mots "l'appendice aux présents statuts" par les mots "l'appendice B aux présents statuts".

Annexer le texte ci-après aux statuts de la Caisse :

"Appendice A

"1. Méthode de calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension pour les participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées

"a) A compter du 1er avril 1994, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous, la méthode servant à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi, sera la suivante :

- "i) On retiendra pour chaque classe et chaque échelon 66,25 p. 100 du traitement net considéré aux fins de la pension, calculé conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale 7/;
- "ii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa i ci-dessus seront convertis en traitements bruts, en utilisant les taux de contribution du personnel applicables aux intéressés;
- "iii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa ii ci-dessus, divisés par 0,6625 et exprimés en monnaie locale, constitueront les traitements bruts considérés aux fins de la pension.

"b) La méthode énoncée à l'alinéa a ci-dessus sera appliquée lors du premier ajustement résultant de l'application de la méthode d'ajustement intermédiaire des traitements nets qui interviendra à compter du 1er avril 1994, si un tel ajustement a lieu avant une enquête générale sur les conditions d'emploi.

7/ Conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale, le traitement net considéré aux fins de la pension est égal au traitement net indiqué dans le barème des traitements, diminué, le cas échéant, de l'élément du traitement net n'ouvrant pas droit à pension, indiqué séparément dans ledit barème.

"2. Ajustement du traitement brut considéré aux fins de la pension entre deux enquêtes générales sur les conditions d'emploi

"Le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées sera ajusté à la même date et dans les mêmes proportions que le traitement net considéré aux fins de la pension."

L'appendice existant deviendra l'"Appendice B".

ANNEXE II

Modification du Statut du personnel de
l'Organisation des Nations Unies 8/

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel :

"Le traitement brut considéré aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables."

